

# ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2023

---

CRÉER UN COMPLÉMENT DE REVENU GARANTI PAR L'ÉTAT POUR LES ÉTUDIANTS  
QUI TRAVAILLENT DURANT LEURS ÉTUDES - (N° 1150)

Tombé

## AMENDEMENT

N ° AS10

présenté par  
M. Mauvieux, rapporteur

-----

### ARTICLE 2

I. – À l'alinéa 1, substituer à l'année :

« 2023 »

l'année :

« 2022 »

II. – En conséquence, à l'alinéa 11, substituer à l'année :

« 2023 »,

les mots :

« de l'exercice 2022 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence : la taxe sur les bénéfices exceptionnels proposée à l'article 2 porte sur les bénéfices réalisés au cours de l'année 2022. Il est donc cohérent que cette année serve de fondement pour calculer les évolutions de chiffre d'affaires prévues au I, qui conditionnent la soumission à cette taxe (I de l'amendement). Le II de l'amendement corrige également une erreur sur l'année de référence.